

15.02.2019

Le Département de la mobilité, du territoire et de l'environnement

Mise à l'enquête publique

par le Service de la mobilité, met à l'enquête publique à la demande de l'Office fédéral des transports (OFT) le projet suivant:

Chemins de fer fédéraux suisses (CFF)

Renouvellement des voies

Communes de Vernayaz et d'Evionnaz

Le projet comporte notamment les éléments suivants:

- Renouvellement intégral des rails, ballast et traverses
- km 57, 750 au km 61.100
- Installations de drainage
- Expropriations définitives et temporaires pour le chantier

La procédure est régie par les articles 18ss de la loi fédérale sur les chemins de fer (LCdF; RS 742.101), par l'ordonnance sur la procédure d'approbation des plans des installations ferroviaires (OPAPIF; RS 742.142.1) et subsidiairement par la loi fédérale sur l'expropriation (LEx; RS 711). L'Office fédéral des transports (OFT) conduit la procédure.

Les documents du projet peuvent être consultés pendant les heures d'ouverture des bureaux auprès des Administrations communales de Vernayaz et d'Evionnaz ainsi qu'auprès du Service de la mobilité, section transports du canton du Valais, rue des Creusets 5, 1950 Sion.

La durée de mise à l'enquête publique court du 16 février 2019 au 17 mars 2019.

Quiconque a qualité de partie en vertu de la loi sur la procédure administrative (PA; RS 172,021) ou de la loi sur l'expropriation (Lex; RS 711), peut, pendant le délai de mise à l'enquête, faire opposition au projet auprès de l'autorité d'approbation. Les oppositions, écrites et motivées, seront adressées en deux exemplaires à l'Office

fédéral des transports (OFT), Section autorisations I, 3003 Berne. Celui qui n'a pas formé opposition est exclu de la suite de la procédure (art. 18f al. 1 LCdF).

Le projet est marqué sur le terrain par un piquetage ou des gabarits. Les objections éventuelles émises contre le piquetage ou la pose des gabarits doivent être adressées sans retard à l'OFT mais au plus tard à l'expiration du délai de mise à l'enquête (art. 18c al. 2 LCdF).

Toutes les objections en matière d'expropriation ainsi que les demandes d'indemnités ou des réparations en nature doivent être déposées dans le même délai (art. 18f al. 2 LCdF en liaison avec les art. 35 à 37 LEx). Les demandes d'indemnité ultérieures sont régies par l'art. 41 LEx. Si plusieurs personnes présentent des requêtes collectives ou individuelles pour défendre les mêmes intérêts, l'OFT peut exiger d'elles qu'elles choisissent, pour la procédure, un ou plusieurs représentants. Si elles ne donnent pas suite à cette exigence dans un délai suffisant à cet effet, l'OFT leur désigne un ou plusieurs représentants (art. 11a PA). A partir du dépôt public des plans et, dans la procédure abrégée, dès la remise de l'avis à l'exproprié, il n'est plus permis à celui-ci de faire, sans le consentement de l'expropriant, des actes de disposition, de droit ou de fait, susceptibles de rendre l'expropriation plus onéreuse (art. 42 LEx).

Sion, le 5 février 2019

Jacques Melly, conseiller d'Etat